

VS_GERICHTE A1 25 64 vom 9. Juli 2025

VS Kantonsgericht, 2025-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_25_64

FR: VS_GERICHTE A1 25 64 du 9 juillet 2025

IT: VS_GERICHTE A1 25 64 del 9 luglio 2025

Regeste

A1 25 64 A1 25 65 Tribunal cantonal du Valais ARRET DU 9 JUILLET 2025 rendu par le juge soussigné, statuant ce jour en sa qualité de Président de la Cour de droit public, assisté du greffier soussigné ; en les causes COMMUNE DE X _____, recourante, représentée par Maîtres Gaspard Couchepin et Denis Arnaud, avocats à Martigny, contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, dans les affaires qui opposent la recourante à Y _____ SARL, de siège à X _____, tiers concerné, représentée par Maître Daniel Guignard, avocat à Lausanne, et à Z _____ SA, de siège à X _____, tiers concerné, représentée par Maître Jérôme Lorenzetti, avocat à Sion. (Construction & urbanisme ; levée de mesures provisionnelles) recours de droit administratif contre les décisions du 16 avril 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les recours portent sur deux décisions à caractère incident rendues par le Conseil d'Etat. Partant, le juge soussigné est compétent pour statuer à juge unique sur ces recours (article 65 al. 3 let. c LPJA).

- 6 -

E. 1.2

Selon l'art. 11b al. 1 LPJA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation de fait identique ou à une cause juridique commune. En l'occurrence, les décisions incidentes du Conseil d'Etat, qui lèvent l'interdiction frappant Z _____ SA d'utiliser pendant la procédure de recours les bureaux sis dans la halle industrielle, comportent une motivation semblable. Elles portent sur le même état de fait et tranchent les mêmes questions juridiques. Les mémoires de recours sont d'ailleurs, eux aussi, pratiquement identiques. Il se justifie dès lors d'accéder aux requêtes de jonction de causes formulées par la recourante et par Y _____ Sarl.

E. 1.3

La qualité pour recourir de la commune de X _____ est contestée par le Conseil d'Etat et sera examinée dans les considérants qui suivent.

E. 1.3.1

Comme elle l'expose au ch. I let. a de son mémoire, la recourante est en principe en droit d'invoquer une atteinte à son autonomie, les prononcés incidents du Conseil d'Etat levant une mesure prise en matière de police des constructions (art. 44 al. 1 let. b et 80 al. 1 let. a LPJA ; art. 156 al. 1 LCo ; cf. p. ex. ACDP A1 23 204 du 26 septembre 2024 consid. 1.2 et les réf. cit.).

E. 1.3.2

Cependant, en tant que décisions incidentes, les prononcés du Conseil d'Etat ne peuvent être attaqués que conjointement avec la décision finale, à moins de causer au justiciable concerné – ici, la commune de X _____ – un préjudice irréparable, hypothèse dans laquelle un tel prononcé est susceptible d'un recours séparé (art. 72 et 77 let. a, 5 al. 2, 41 al. 1 et 2 et 42 let. e LPJA). L'art. 111 LTF (unité de la procédure) impose de définir le préjudice irréparable à l'aune des critères fixés par la jurisprudence déduite de l'art. 93 al. 1 let. a LTF, qui se sert de la même notion (ACDP A1 25 34 du 15 avril 2025 consid. 4 et les réf. cit.). Un tel préjudice suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification immédiate de la décision incidente critiquée. Cela signifie que celle-ci doit être de nature à provoquer un dommage de nature juridique ne pouvant pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable à la partie recourante (ATF 149 II 170 consid. 1.3 ainsi que les autres réf. cit. in arrêt du Tribunal fédéral 2C_3/2025 du 26 février 2025 consid. 1.1). Il appartient en principe à la partie recourante de démontrer dans quelle mesure la décision incidente contestée risque de lui causer un préjudice irréparable (ATF 147 III 159 consid. 4.1), à moins que celui-ci ne fasse aucun doute (ATF 141 III 80 consid. 1.2). L'allégation et l'existence d'un préjudice de ce genre sont des réquisits de recevabilité. Exceptionnellement, la question d'un

- 7 - éventuel préjudice irréparable peut demeurer indéterminée au niveau de la recevabilité, lorsque le traitement du recours au fond tend précisément à faire examiner si la décision attaquée risque de provoquer un tel préjudice (en ce sens, cf. ATF 143 I 344 consid. 1.2, cité p. ex. in arrêt du Tribunal fédéral 2C_540/2024 du 16 janvier 2025 consid. 1.1). La jurisprudence admet qu'il peut résulter un préjudice irréparable, au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF, pour une commune qui doit se soumettre aux injonctions d'une autorité de recours : en effet, on ne peut pas exiger d'une commune, qui peut invoquer son autonomie au sens de l'art. 50 Cst., de donner suite à une injonction qu'elle considère comme infondée, pour plus tard contester sa propre décision (ATF 133 II 409 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_584/2024 du 24 mars 2025 consid. 1.2.1 et les autres réf. cit.).

E. 1.3.3

Dans son mémoire, la recourante motive la recevabilité de son recours en citant notamment les art. 41 al. 2 LPJA et 42 al. 1 let. e LPJA. Aux termes de ces dispositions, sont susceptibles d'un recours séparé les décisions incidentes « pouvant causer un préjudice irréparable », notamment celles concernant « les mesures provisionnelles, en particulier le refus ou le retrait de l'effet suspensif ». Ces articles ne dispensent toutefois pas la recourante d'exposer, conformément à la jurisprudence exposée au considérant précédent, en quoi les décisions incidentes contestées risquent de lui causer un préjudice irréparable, étant précisé que celui-ci ne va, ici, pas de soi.

E. 1.3.4

Dans sa réplique, la commune de X _____ motive l'existence d'un préjudice irréparable en invoquant la jurisprudence citée plus haut (cf. supra, consid. 1.3.2, dernier par.). Elle soutient que les décisions incidentes contestées s'assimilent à des décisions de renvoi ne lui laissant aucune marge de manœuvre, dès lors qu'en levant l'interdiction d'utiliser qu'elle avait prononcée, le Conseil d'Etat l'empêchait de rendre de nouvelles interdictions similaires à l'égard d'autres entreprises qui, comme Z _____ SA, pourraient s'installer sans autorisation dans la halle industrielle. Cette argumentation ne

convainc pas. En effet, contrairement à ce qui prévaut lorsqu'à la suite de l'admission d'un recours, une cause est renvoyée à l'autorité communale pour qu'elle rende une nouvelle décision dans le sens voulu par l'autorité de recours, les décisions attaquées ne donnent aucune injonction à la commune de X _____ qui, dans ce dossier, n'est pas contrainte par l'exécutif cantonal de rendre une nouvelle décision qu'elle désapprouverait. Certes, la recourante doit tolérer, le temps de la procédure de recours administratif, que Z _____ SA maintienne ses activités de bureau dans les locaux que cette entreprise occupe sans autorisation sur le no xxx.

- 8 - Toutefois, on ne voit pas concrètement quel dommage irréparable cette mesure provisionnelle causerait à la recourante. En particulier, dite mesure décidée par le Conseil d'Etat n'a pas pour effet de restreindre l'autorité communale dans son pouvoir d'appréciation quant aux futures décisions qu'elle pourrait être appelée à rendre. Il est à cet égard erroné d'affirmer que, dans ce contexte, « tout recours d'un administré contre une décision d'interdiction d'utiliser serait admis par le Conseil d'Etat » (cf. réplique p. 2). En effet, les décisions incidentes ici en cause concernent un cas particulier et résultent d'une pesée d'intérêts spécifiques arrêtée à un moment donné (cf. décisions incidentes attaquées p. 2). Rien ne permet d'affirmer que, dans l'hypothèse – à ce stade hautement théorique – où le Conseil d'Etat devrait se prononcer sur d'autres mesures d'interdiction d'utiliser des locaux sur la parcelle précitée, il rendrait alors des décisions incidentes similaires levant les interdictions prononcées par la commune de X _____. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs explicitement précisé que ses décisions incidentes pouvaient « être révoquée[s] ou modifiée[s] d'office en fonction des éléments nouveaux que pourrait amener la commune » (cf. idem in fine).

E. 1.3.5

Toujours dans sa réplique, la recourante justifie en outre sa qualité pour agir céans en arguant que ces décisions incidentes sont susceptibles de causer aux voisins de la halle industrielle un préjudice irréparable (nuisances) et qu'en conséquence, la commune en tant que collectivité publique est habilitée à recourir. Cette motivation tombe à faux, car elle prend le contrepied de la jurisprudence constante qui confère aux communes et aux autres corporations de droit public la qualité pour recourir lorsqu'elles se plaignent de la violation de garanties constitutionnelles (telle que leur autonomie ; cf. supra, consid. 1.3) ou lorsque qu'elles agissent sur le plan du droit privé ou sont atteintes dans leur sphère privée de façon identique ou analogue à un particulier (cf. ACDP A1 24 79 du 12 février 2025 consid. 1.1 et les arrêts cités). En revanche, une commune ne saurait être habilitée à invoquer l'intérêt (privé) d'une partie de ses administrés, soit ici des quelques voisins de la halle industrielle, afin de justifier sa qualité pour recourir.

E. 1.3.6

Il s'ensuit que la recourante n'a pas rendu plausible que les décisions incidentes attaquées étaient susceptibles de lui causer un préjudice irréparable. Partant, sa qualité pour agir céans contre ces décisions ne peut pas être admise.

E. 2.1

Attendu ce qui précède, les recours doivent être déclarés irrecevables.

- 9 -

E. 2.2

Il n'est pas perçu de frais (art. 89 al. 4 LPJA), ni alloué de dépens (art. 91 al. 1 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.